

Bordeaux, le 2 décembre 2025

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Avis de consultation relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PrIAC) 2025-2029

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-3 ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-5-1, L.312-5-2 et L. 313-4 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,
Vu l'arrêté du 30 octobre 2023, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2023-2028
Vu l'arrêté du 22 mai 2025, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2023-2028

I- EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville – CS 91704
33 063 Bordeaux cedex

Pris en la personne de son directeur général, Benoît Elleboode.

II-OBJET DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé établit un programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PrIAC) composé d'objectifs de programmation pour la mise en œuvre du schéma régional de santé mentionné à l'article L. 1434-3 du code de la santé publique.

Le PrIAC 2025-2029 soumis à consultation, est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

III-NATURE DU DOCUMENT PUBLIE

3.1 Composition du document publié

Le document publié est le projet de programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PrIAC) portant sur la période 2025-2029.

3.2. Statut du document publié

Le programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PrIAC) sera adopté par le directeur régional de l'agence régionale de santé après l'expiration du délai de consultation, et intégration éventuelle des observations, remarques, ou propositions, accompagnant les avis reçus avant son expiration.

IV- AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article L.149-1 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article D.1432-40 du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

V- DELAI DE CONSULTATION

En application de l'article D.1432-49 du code de la santé publique, à compter de la réception de la demande d'avis, les autorités disposent d'un délai de trois mois pour transmettre leur avis à l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine selon tout moyen permettant d'établir une date certaine.

Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

VI- PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

Les autorités consultées transmettent leur avis dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis de consultation :

- Sous forme électronique, à l'adresse suivante : ars-na-vieillissement-handicap@ars.sante.fr
- Par courrier, à l'adresse suivante :

Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
Direction de la protection de la santé et de l'autonomie
Espace RODESSE
103 bis Belleville – CS 91704
33063 Bordeaux cedex

A Bordeaux, le